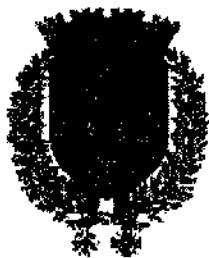


VILLE DE LONGUYON



Service Economique

Réf. : LB0765

Objet : Examen de gestion 1999-2004

Affaire suivi par : **Laurent BASSI**

Longuyon, le 10/08/2006

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LORRAINE**
Place Jeanne d'Arc
BP 599
88021 EPINAL CEDEX

CHAMBRE REGIONALE des COMPTES de LORRAINE
ENREGISTRÉ le :
17 AOUT 2006
1964
COPIER ARRIVÉ

**ENREGISTRÉ
AU GREFFE**

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<u>Rapport d'observations définitives</u> Complément de réponses	1	Suite à votre envoi du 17/07/06 Le Maire 



**EXAMEN DE GESTION 1999 – 2004
COMPLEMENT DE REPONSES au RAPPORT DEFINITIF**

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
1. Les travaux de voirie 2003.....	2
2. La politique fiscale de la ville	3
3. Les contrats d'affermage eau, assainissement et la station d'épuration.....	4
4. Le réseau d'eau.....	5
4.1. Avenant n°3.....	5
5. Le personnel - les contractuels.....	6
6. Les frais de scolarités.....	7



1. Les travaux de voirie 2003- diverses rues

L'ordonnateur continu à affirmer que seul le courrier adressé par la Sous-préfecture et reçu en mairie faisait état que le marché était susceptible d'être annulé en cas de recours.

On ne demandait nullement d'annuler.

On aurait d'ailleurs peut être pas suivi cette éventuelle injonction tant la position de l'administration sur ce point était scandaleuse : elle discutait sur le délai de convocation alors que depuis trente ans régulièrement invité, elle ne fut représentée qu'une seule fois.

Le fait que le Préfet n'est pas déféré la décision devant le tribunal administratif est un fait qui conforte la version de la ville.

Sinon comment expliquer que le Sous-préfet ayant demandé l'annulation soit resté inerte devant le prétendu refus du Maire de demander au conseil d'annuler la délibération.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or 'L' followed by a long horizontal stroke.



2. Politique fiscale de la ville

La politique fiscale de la ville a été orientée depuis plus de vingt ans pour que sans diminuer « le pouvoir d'achat » de la collectivité, le contribuable ne soit pas écrasé.

Dans la recherche de cet équilibre, le maire tient compte :

1. de l'augmentation des bases décrétée par l'état
2. des contributions nouvelles qui apportent des revenus supplémentaires ne serait ce qu'en foncier bâti (il y a plus de construction que de destruction)

Ainsi chaque année en baissant de 1% la valeur des taux, les revenus de la commune en valeur brute augmentent.

En accompagnant cette politique par une grande rigueur de la gestion, la recherche de financements autres que ceux apportés par la fiscalité, l'intervention du secteur privé, la municipalité parvient en valeur nette à augmenter ses revenus.

Les transferts de charges ne facilitant pas, c'est vrai, cette stratégie.

Ainsi en 2005 le produit était de **1 649 132 €**, en 2006 **1 705 057 €**

Le Maire,



3. Contrat affermage eau et assainissement

Le Maire n'est pas juriste.

La ville n'a pas les moyens financiers pour posséder un service juridique. Aussi la collectivité et l'ordonnateur font confiance aux services de l'Etat et au contrôle de légalité.

Les deux contrats ont été préparés par la D.D.A.F (consultation –rédaction du cahier des charges) et visés sans remarque particulière par le contrôle de légalité

Les règlements ont été effectués par le receveur sans remarque ni observation.

Mieux la D.D.A.F perçoit une indemnité basée sur 2% du chiffre d'affaires (Contrat art 14 Ass. Art 15.Eau) pour vérifier la bonne application du marché.

Station d'épuration

Les intérêts de la ville ont été bien défendus tant pour la construction que pour l'exploitation

En effet actuellement aucun acte ne lie la ville et le fermier pour l'exploitation de la nouvelle station d'épuration.

Le fermier assure le service dans le cadre du contrat initial.

La ville est donc en position de force puisque le surcoût éventuel du fonctionnement ne peut être déterminé que dans le cadre d'une procédure clairement définie et amiable.

On en est encore qu'aux préludes d'une négociation.

L'échéance prochaine des contrats eau et assainissement (mars 2008) sont des éléments favorables pour la ville et l'exécutif a bien l'intention de les utiliser au mieux des intérêts de la ville et des consommateurs.

L'avenant proposé par la société a été pour l'instant refusé par la ville et le traitement des boues pâteuses confiées à une entreprise privée pour une durée d'un an aux fins d'épandage agricole, le plan d'épandage étant terminé et les boues conformes.

Le Maire



4. Le Service Public de distribution d'eau potable

La ville de Longuyon a tenu compte des observations de la chambre régionale des comptes et par lettre du 27 Juillet, le maire a demandé au fermier de mettre en place un avenant au contrat pour régularisation (voir lettre en annexe).

Il est bon de rappeler que les articles contestés ont été approuvés sans problème par la D.D.A.F et le contrôle de légalité

4-1. Avenant n°3

Pour les questions portées à l'ordre du jour du Conseil Municipal, deux documents sont à la disposition des élus :

1. une note de synthèse adressée avec la convocation et qui reste une note de synthèse
2. le document à consulter sans déplacement

Pour le cas précis de l'avenant, comme en témoignent les pièces jointes :

1. la note de synthèse répondait bien à l'esprit des textes sur le contenu de ce document.
2. le projet joint au dossier est conforme article par article, mot pour mot au document admis au contrôle de légalité et signé par le maire.

Le Maire,



Cabinet du Maire

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
54260 LONGUYON

Téléphone : 03.82.44.55.02.

Fax : 03.82.44.81.32.

secret@maire.ville-longuyon.fr

Longuyon, le

- 9 AOUT 2006

Monsieur Serge CAVELIUS

Directeur Régional Région Est

VEOLIA EAU

103, rue aux Armées

57000 METZ CEDEX

Réf : PM/SHV.2006-153

Objet : Observations de la CRC

Affaire suivie par : P.M.

Lettre recommandée avec A.R.

COPIE

Monsieur Le Directeur,

Dans ses observations, la Chambre Régionale des Comptes relève que l'avenant n° 3 attribuant une compétence exclusive au fermier pour faire réaliser des travaux à la charge de la commune est contraire au Code des Marchés Publics.

- Renouvellement des canalisations et de la robinetterie dont le diamètre est inférieur ou égal à 100 mm,
- Les travaux de renouvellement isolé des branchements,
- Le remplacement des branchements en plomb,
- Les renforcements et extension de réseau dont le diamètre intérieur de la canalisation est inférieur à 100 mm, les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service, de désinfection et de mise en service des nouveaux ouvrages ainsi que les travaux de création, de renforcement et d'extension d'ouvrages d'un montant inférieur à 50.000 € H.T. par opération.

Il apparaît indispensable, qu'à travers un avenant, nous prenions en compte les observations, comme je m'y suis engagé devant la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Directeur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pierre MERSCH

Maire de Longuyon

Conseiller Général du Canton de
Longuyon



5. Personnel – les contractuels

Les deux contrats ont été visés et acceptés d'une part par le contrôle de légalité de la Sous-préfecture et d'autre part par le centre de gestion. Pour l'emploi de directeur de communication, le contrat répond à la lettre à l'esprit de la loi.

Quant à celui d'animateur du projet communal, c'est la reprise mot pour mot de la délibération du Conseil Général de Meurthe et Moselle créant un emploi de ce type.

Le contrat départemental a été transposé au contrat communal.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop, followed by a horizontal stroke.



6. Les frais de scolarité

Le remboursement des frais de scolarité par les communes de résidence à la commune d'accueil n'est qu'une possibilité offerte par la loi, ce n'est pas une obligation.

Le choix relève de la libre administration des communes et reste politique. A Longuyon pour aider les communes rurales à lutter contre la fermeture des écoles donc contre le départ des enfants vers la commune centre, une participation avait été mise en place.

La démarche ne fut pas comprise par les élus ruraux et le soutien des services de l'état contestable.

Longuyon prenant en compte cette double attitude a cessé toute demande de participation et ce, à notre avis, sans pénaliser véritablement les finances locales.

Il faut en effet prendre en compte les retombées économiques indirectes de l'accueil de ruraux dans la ville centre :

1. augmentation des effectifs permettant d'éviter des fermetures de classes avec maintien de l'emploi (enseignants et personnel communal)
2. Intérêt pour le commerce local : les parents (il n'y a pas de transport organisé pour les enfants) viennent à Longuyon conduire et rechercher les enfants et y font leurs achats.
3. découverte par les enfants des installations communautaires (sport, culture, etc.....) et de la vie associative. Les associations trouvent des adhérents futurs dans ces enfants scolarisés dans la ville centre.

C'est à partir de ces constats que la ville mène une politique de promotion de ses écoles pour y attirer de jeunes ruraux.

Cela fait parti du rayonnement de la ville centre qui y trouve globalement intérêt.

Demander la participation aux communes, c'est défendre la ruralité.

Ne pas la demander, c'est défendre les intérêts de Longuyon.

Le Maire,